

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 mai 2023

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.036

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 avril dernier, par laquelle vous visez à obtenir les renseignements suivants :

«

1. Une liste des zones ambulancières desservies partiellement ou complètement par des horaires de faction ou par des horaires Core-Flex, par région administrative, en date du 27 avril 2023.
2. Le délai d'attente moyen pour l'accès à une ambulance pour chaque zone ambulancière, par région administrative, en date du 27 avril 2023.
3. Le délai d'attente moyen annuel pour l'accès à une ambulance par région administrative, de 2012 à 2022.
4. Le pourcentage d'ambulances qui connaissent un retard lors du déchargement pour chaque hôpital, par région administrative, mensuellement de janvier 2022 à avril 2023. » (Sic)

Sur le point 1 votre demande, nous vous transmettons, sous l'onglet 1, un tableau recensé au ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS) faisant état des informations visées.

... 2

Sur le point 2 de votre demande, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous vous informons que cette information fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet du MSSS. Vous pouvez consulter la dernière mise à jour disponible en date du 23 janvier 2023, en consultant l'onglet préhospitalier d'urgence, au [Tableau de bord – Performance du réseau de la santé et des services sociaux](#).

Sur le point 3 de votre demande, nous vous transmettons sous l'onglet 2, un tableau détenu au MSSS. Tel qu'indiqué en légende, celui-ci prend en compte l'ensemble des 9 priorités d'affectation alors qu'uniquement les P0 et P1 ont un risque chronodépendant. Pour en connaître davantage, nous vous invitons à prendre connaissance [des notes méthodologiques sur le préhospitalier](#).

Sur le point 4 de votre demande, le MSSS ne détient pas cette information. Conséquemment, aucun document ne peut vous être transmis au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée, ainsi que les extraits de celle-ci sur les dispositions invoquées

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,

Original signé par

Dominique Breton

p.j. 4

N/Réf. : 23-CR-00001-73